



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 24 septembre 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée de la « Requête visant à ce que soient prises les mesures nécessaires pour garantir la publicité de l'audience de confirmation des charges conformément à l'Article 67(1) du Statut » (ICC-01/14-01/21-179-Conf) déposée le 24 septembre 2021.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 16 août 2021, le Procureur déposait son Document Contenant les Charges (DCC)¹.
3. Le 30 août 2021, le Procureur déposait son *Pre-confirmation Brief* (PCB)².
4. Le 17 septembre 2021, Le Procureur déposait la version publique expurgée du DCC³.
5. Le 21 septembre 2021, le Procureur déposait la version publique expurgée du PCB⁴ et le 22 septembre 2021, la version publique expurgée de sa traduction en français⁵.

II. Droit applicable.

6. Le Statut de Rome consacre le principe de la publicité des débats comme un droit fondamental de l'accusé : « Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement »⁶.

7. Ce principe est consacré par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, l'Article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques prévoit que: « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement et publiquement** par un tribunal compétent ». La CEDH a, quant à elle, posé la publicité des débats comme élément nécessaire du procès équitable. Ainsi, dans l'affaire *Pretto*, les Juges indiquaient que : « la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6§1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public; elle

¹ ICC-01/14-01/21-144-Conf.

² ICC-01/14-01/21-155-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-144-Red.

⁴ ICC-01/14-01/21-155-Red.

⁵ ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red.

⁶ Article 67(1).

constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention »⁷.

8. Ce principe a naturellement été repris par les juridictions pénales internationales. Dans l'affaire *Delalic*, les Juges du TPIY rappelaient que « le Statut du Tribunal international met l'accent sur le fait que **le caractère public d'un procès est une composante essentielle de la procédure** »⁸ et que « **le respect de l'intérêt public est d'une importance cruciale** »⁹.

III. Discussion.

9. Le Procureur a déposé la version publique expurgée de son DCC le 17 septembre 2021 et la version publique expurgée de la version française de son PCB le 22 septembre 2021.

10. D'une première lecture de ces deux versions publiques expurgées, il ressort que :

- L'Accusation a entièrement expurgé toutes les références en note de bas de page à ses éléments de preuve (qu'il s'agisse de la preuve documentaire ou des déclarations de témoins), y compris lorsqu'il s'agit de documents publics (photos « open source », rapports d'ONG, etc.).
- L'Accusation a expurgé de nombreux passages relatifs à ses allégations portant sur l'élément contextuel des crimes contre l'humanité.
- L'Accusation a entièrement expurgé tous les incidents qui sous-tendent les allégations portant sur ce qui aurait eu lieu à l'OCRB et au CEDAD.
- L'Accusation a expurgé de nombreux passages relatifs à ses allégations concernant Monsieur Said (son rôle allégué, sa responsabilité alléguée, etc.).

11. Cet état de fait risque d'affecter de manière considérable la publicité de l'audience de confirmation des charges puisque les expurgations massives apposées par l'Accusation sur le DCC et le PCB empêcheront les Parties de plaider publiquement lors de l'audience. En effet,

⁷ CEDH, *Pretto Et Autres c. Italie*, Requête no 7984/77, 8 décembre 1983, par. 21.

⁸ TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charges «B» à «M», IT-96-21-T, 28 avril 1997, par.33.

⁹ *Ibid.*, par.38.

il appartient à la Défense, lors de l'audience, de répondre de manière détaillée aux allégations du Procureur pour pouvoir les contester. La Défense doit donc pouvoir se référer, lors de ses plaidoiries, de manière précise à ce que recouvrent les charges et elle doit pouvoir discuter de la valeur probante et de la teneur des éléments de preuve présentés par l'Accusation et des déclarations de témoins utilisées par l'Accusation. Ceci est d'autant plus important que lors de l'audience de confirmation des charges, l'Accusation n'a pas l'intention d'appeler des témoins et que tous les débats reposent sur de la preuve documentaire et écrite¹⁰.

12. En d'autres termes, il n'est pas possible aux Parties, donc à la Défense, de contester publiquement des charges et des éléments de preuve de l'Accusation si tout est classé *de facto* comme confidentiel. Par exemple, la Défense ne peut discuter de la qualité de la preuve si elle ne peut indiquer de quelle nature est le document qu'elle discute, à savoir est-ce qu'il s'agit d'un rapport d'ONG, d'un document administratif, d'une déclaration de témoin. Comment discuter de la hiérarchie de la preuve si l'on ne peut pas mentionner, lors de l'audience, de quoi il s'agit ? Dans le même sens, comment contester publiquement les charges si les allégations factuelles, qui sont le soubassement des charges, sont cachées et ne peuvent pas être mentionnées ? La Défense ne pourra pas, par exemple, contester publiquement la réalité d'un incident qui aurait eu lieu, selon l'Accusation, à l'OCRB. En réalité, le nombre d'expurgations apposées sur des incidents entiers revient à cacher au public ce que serait la teneur des charges portées par l'Accusation contre Monsieur Said.

13. Dans les conditions actuelles, il sera quasiment impossible pour la Défense de plaider lors d'audiences publiques pour contester les charges et les éléments de preuve présentés par l'Accusation puisque la nature de l'exercice auquel elle devra procéder lors de l'audience pour réfuter l'argumentaire de l'Accusation est intrinsèquement différent de celui auquel a procédé l'Accusation dans le DCC et surtout dans le PCB. L'Accusation, dans son PCB, se contente d'affirmer une allégation et renvoie ensuite en note de bas de page à un ou plusieurs éléments de preuve qui permettrait de fonder ladite allégation sans jamais expliquer comment et pourquoi, selon elle, cet élément de preuve serait 1. utile à sa démonstration, 2. en quoi cet/ces éléments soutiennent l'allégation avancée par l'Accusation, 3. pourquoi cet élément de preuve serait crédible ou authentique. La Défense, elle, pour pouvoir répondre, lors de l'audience, à l'allégation de l'Accusation formulée dans son DCC et son PCB, devra

¹⁰ ICC-01/14-01/21-162, par. 7.

nécessairement 1. expliquer en quoi la teneur de la/les pièces ne soutient pas l'allégation du Procureur, 2. expliquer pour chaque élément de preuve utilisé en note de bas de page par l'Accusation pourquoi a) il y a des failles dans sa valeur probante (il n'y a qu'une déclaration antérieure, il y a des contradictions internes ou externes concernant le récit d'un témoin, etc.), b) il y a des questions/doutes quant à l'authenticité des éléments de preuve, c) l'élément de preuve n'est pas crédible, etc. et la Défense devra 3. expliquer pourquoi l'allégation ne serait pas fondée et si elle le juge utile, 4. présenter ses propres éléments au soutien de son argumentaire.

14. En l'état actuel des expurgations du Procureur dans le DCC et le PCB et de la classification des éléments de preuve et des déclarations antérieures des témoins, la Défense se verrait dans l'obligation de passer en audience à huis clos (partiel) pendant quasiment la totalité de ses plaidoiries, pour pouvoir procéder à l'exercice pédagogique décrit ci-dessus puisque, à suivre l'Accusation, même un numéro ERN ou un pseudonyme de témoin ne peut être communiqué au public ou mentionné en public.

15. Par conséquent, si l'Accusation devait être suivie, cela créerait une atteinte profonde au principe de publicité des débats et entraînerait donc une atteinte aux droits de l'Accusé, puisque la conséquence en serait une violation quasi permanente au principe de publicité des débats, laquelle aurait pour effet d'interdire aux observateurs, et plus particulièrement aux populations concernées, de suivre l'intégralité de l'audience de confirmation des charges et d'en saisir les tenants et les aboutissants. Ce serait alors la raison d'être de l'existence de la CPI qui serait remise en cause.

16. En outre, si l'on devait suivre l'Accusation et maintenir les expurgations apposées ainsi que les classifications de ses éléments de preuve, y compris des déclarations de témoins, ça aurait pour conséquence de cacher la nature de la preuve de l'Accusation au public, notamment centrafricain, et entraînerait donc des débats obscurs qui entraîneraient une atteinte à l'équité des débats.

17. Dans le même sens, les arguments de la Défense ne pourraient être entendus publiquement, ce qui reviendrait à priver Monsieur Said, lors de l'examen des charges portées contre lui, du droit à ce que sa cause soit entendue publiquement.

18. Enfin, suivre l'Accusation affecterait la publicité de la décision de confirmation des charges, puisque la décision ne pourrait évoquer publiquement de nombreux aspects de l'argumentation des Parties ni comment ces débats ont été pris en compte par les Juges lors des délibérations ce qui permettrait de comprendre les conclusions auxquelles ils seront parvenus. La décision ne pourrait pas non plus mentionner publiquement comment elle a pris en compte tel ou tel élément de preuve, comment les Juges l'ont interprété au regard des débats qui ont eu lieu, ce qui a été convaincant, quelle hiérarchisation de la preuve a été retenue, etc. La décision ne pourrait pas non plus expliquer ni détailler publiquement les éléments constituant les charges (éléments contextuels, incidents sous-tendant les charges et modes de responsabilité) qui auront été confirmés ou infirmés. Il apparaît donc que si l'on devait maintenir les expurgations apposées par l'Accusation et la classification indiquée des éléments de preuve, la lecture de la décision à intervenir sera, pour les observateurs et les populations affectées, difficile, ce qui pourrait affecter, là encore, la fonction didactique et d'exemple de la Cour pénale internationale.

19. Dans ces circonstances, il conviendrait que l'Accusation :

- 1) Révise les expurgations apposées aux versions publiques expurgées de son DCC et de son PCB afin de les maintenir au strict minimum nécessaire, ce qui permettrait de faire un maximum référence au DCC et au PCB lors de l'audience de confirmation des charges et dans la décision de confirmation des charges.
- 2) Révise la classification des déclarations antérieures de ses témoins. En effet, une procédure pénale, même au stade préliminaire, où tous les témoins seraient anonymes pour le grand public, serait profondément inéquitable, puisqu'elle ne satisferait pas à l'exigence de transparence sur ce qui constitue pourtant le cœur du dossier de l'Accusation : ses témoins. [EXPURGE]¹¹. Pour les autres témoins, rien ne justifie que l'on ne puisse discuter publiquement de leur déclaration. A tout le moins, la Défense estime qu'il serait raisonnable de lui donner la possibilité d'évoquer, mentionner ou citer publiquement des passages du témoignage de chacun des témoins, à charge pour elle d'éviter de révéler des informations qui permettraient de les identifier. Ainsi, seraient préservés aussi bien la sécurité des témoins que le principe de la publicité des débats.

¹¹ Voir par exemple ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red ; ICC-01/14-01/21-135-Conf-Red, par. 12..

- 3) Révise la classification de tous les éléments de preuve INCRIM et relevant de la Règle 77 pour que la Défense puisse avoir la possibilité de les mettre sur sa liste de preuves si elle le jugerait utile et les citer – en respectant les mesures de protection des témoins – lors de ses plaidoiries de l’audience de confirmation des charges. Par exemple, la Défense relève que des documents publics centrafricains (tels que des décrets) sont classés confidentiels par le Procureur¹², alors que rien ne justifie cette classification.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE, DE :

- **Ordonner** à l’Accusation de réviser les expurgations apposées sur les versions publiques expurgées de son DCC (ICC-01/14-01/21-144-Red) et de son PCB (ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red) ainsi que la classification de tous les éléments de preuve divulgués à la Défense (INCRIM, Règle 77 et PEXO) afin d’assurer le droit de l’Accusé « à ce que sa cause soit entendue publiquement » en particulier « lors de l’examen des charges portées contre lui » tel que prévu par l’Article 67(1) et afin d’assurer une procédure équitable lors de la phase de confirmation des charges.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 24 septembre 2021 à La Haye, Pays-Bas.

¹² Par exemple, CAR-OTP-2034-2085.